

Développements réglementaires

Évolutions récentes dans les réglementations fiscales

Dernière mise à jour : mai 2024



Table des matières

1	BEPS 2.0/Pilier II – Introduction d'un impôt minimum mondial.....	3
1.1	BEPS 2.0/Pilier II en bref.....	3
1.2	Développements politiques.....	3
1.3	Publications récentes.....	3
1.4	Ce que vous devez faire.....	4
2	Directive relative à la coopération administrative.....	5
2.1	DAC6.....	5
2.2	DAC7.....	6
2.3	DAC8.....	7
3	Cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE.....	8
3.1	CDC.....	8
4	Directive européenne relative à la déclaration pays par pays publique (« DPPP publique ») et projet de législation australienne sur la DPPP publique.....	9
4.1	Que signifie « DPPP publique » ?.....	9
4.2	Qui est concerné par la DPPP publique ?.....	9
4.3	Que faut-il déclarer ?.....	10
4.4	Qui est tenu de déclarer ?.....	10
4.5	Où et comment l'information est-elle publiée ?.....	10
4.6	Quelles conséquences en cas de non-respect ?.....	10
4.7	Prochaines étapes.....	10
5	Règlement relatif aux subventions étrangères (RSE).....	12
5.1	Contexte.....	12
5.2	Portée.....	12
5.3	Prochaines étapes.....	13
6	BEPS 2.0/Pilier 1 – Relever les défis fiscaux de l'économie numérique.....	14
6.1	BEPS 2.0/Pilier 1 – Montant A.....	14
6.2	BEPS 2.0/Pilier 1 – Montant B.....	14
7	Directive du Conseil de l'UE sur l'imposition des entreprises en Europe : Cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT).....	16
7.1	Contexte.....	16
7.2	Application des règles BEFIT.....	16
7.3	Administration et procédures.....	17
8	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).....	18
8.1	Contexte.....	18
8.2	Qui sera concerné ?.....	18
8.3	Que devez-vous savoir ?.....	18
8.4	Ce que les entreprises concernées doivent faire maintenant.....	19

1 BEPS 2.0/Pilier II – Introduction d'un impôt minimum mondial

L'OCDE poursuit l'élaboration des lignes directrices internationales pour la mise en œuvre du BEPS 2.0/Pilier II. Certains pays (dont la Suisse) ont transposé les exigences internationales dans leur législation nationale et d'autres pays devraient suivre.

Statut : • 1^{er} janvier 2024 dans de nombreux pays, y compris l'UE et la Suisse

1.1 BEPS 2.0/Pilier II en bref

Le Pilier II du projet de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS 2.0) vise à réduire la concurrence fiscale internationale et donc l'incitation au transfert de bénéfices injustifié au sein d'un groupe en introduisant un taux d'imposition juridictionnel minimum de 15%. Cet impôt minimum global ne s'appliquerait qu'aux groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires annuel consolidé est supérieur à 750 millions d'euros, avec quelques exceptions limitées, telles que les entités gouvernementales, les organisations internationales, les organisations sans but lucratif, les institutions de retraite et les fonds d'investissement agissant en tant qu'entité holding faitière dans une structure.

En résumé, les règles Pilier II fonctionnent principalement selon deux paramètres : (1) une définition distincte de la charge fiscale et (2) une assiette fiscale GloBE spécifique. La charge fiscale pertinente comprend généralement tout impôt lié au revenu et/ou au bénéfice, ainsi qu'aux fonds propres/capital. L'assiette fiscale GloBE est déterminée à partir des états financiers consolidés du groupe, préparés conformément à une norme comptable acceptée (IFRS, US GAAP, Swiss GAAP RPC, etc.). Toutefois, l'OCDE autorise également le calcul des impôts complémentaires locaux sur la base des normes comptables locales si les pays le souhaitent (il conviendra de suivre l'évolution de la mise en œuvre de Pilier II dans les différents Etats participants). Sur cette base, le ratio entre la charge fiscale (numérateur) et l'assiette fiscale GloBE (dénominateur) doit être d'au moins 15% par juridiction. Si le taux d'imposition effectif n'atteint pas ce seuil dans une juridiction, et que le revenu GloBE dépasse un certain seuil fondé sur la substance, la différence (appelée « impôt complémentaire ») peut être prélevée par d'autres pays, principalement par l'Etat de la société mère ultime du groupe ou par celui d'une société holding intermédiaire.

1.2 Développements politiques récents

Le calendrier exact de la mise en œuvre du Pilier II dépendra de la date à laquelle chaque Etat transposera les règles Pilier II. En Suisse, le Conseil fédéral a décidé le 22 décembre 2023, par la publication d'une ordonnance, de prévoir dans un premier temps un impôt complémentaire national (*Qualified Domestic Minimum Top-up Tax – QDMTT*) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. En revanche, le Conseil fédéral a pour l'instant reporté la mise en œuvre de la règle d'inclusion du revenu (*Income Inclusion Rule – IIR*) et de la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (*Undertaxed Payments Rule – UTPR*). Une décision sera prise à leur sujet ultérieurement.

L'Union européenne, le Royaume-Uni, le Liechtenstein, le Japon, la Corée du Sud, l'Australie et le Canada font partie des juridictions à mettre en œuvre Pilier II dès 2024.

1.3 Publications récentes

Le 18 décembre 2023, le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (CI) a publié une troisième série d'instructions administratives qui constitueront une précieuse ressource

supplémentaire pour les groupes d'entreprises multinationales confrontés à la complexité de la mise en conformité avec les règles GloBE. Ces instructions administratives traitent de six sujets, notamment des ajustements comptables du prix de transfert dans les états financiers qualifiés, du régime de protection transitoire à l'égard de la déclaration pays par pays, des orientations sur l'application de certaines règles GloBE, de la répartition des impôts résultant de l'application d'un régime fiscal mixte relatif aux sociétés étrangères contrôlées (SEC), des délais de dépôt transitoires pour les groupes d'entreprises multinationales ayant des exercices fiscaux courts, et du régime de protection assorti de calculs simplifiés pour les entités non significatives.

1.4 Recommandations

La mise en œuvre prochaine de Pilier II invite premièrement les contribuables à vérifier s'ils entrent dans le champ d'application de ces règles, mais également s'ils ne peuvent pas bénéficier des mesures de sauvegarde proposées et s'ils seront tenus de déposer une déclaration d'information GloBE standardisée (DIG) dans les 15 mois suivant la clôture de chaque exercice (18 mois pour le premier dépôt). Pour ce faire, il convient notamment d'étudier la déclaration pays-par-pays du groupe afin de déterminer si celui-ci pourra éventuellement bénéficier du régime de protection transitoire lié à la déclaration pays-par-pays (*Transitional CbCR safe harbour*). Il conviendra également d'analyser les entités du groupe et se tenir informé de toute nouvelle exigence de déclaration potentiellement requise par les territoires qui mettent en œuvre l'imposition minimale. Il est aussi impératif que les entreprises vérifient dans quelle mesure elles disposent déjà de toutes les données nécessaires au calcul de la charge fiscale GloBE ainsi que des dépenses fiscales pertinentes, afin qu'un calcul puisse être effectué rapidement sur une base globale dans le cadre du futur processus de clôture financière. Il sera souvent indispensable de modifier les systèmes informatiques et les processus déclaratifs pour effectuer ces calculs efficacement et automatiquement afin d'assurer la conformité.

Plus d'informations sur : <https://www.pwc.ch/en/services/tax-advice/corporate-taxes-tax-structures/beps2.html>

2 Directive relative à la coopération administrative

2.1 DAC6

La directive comprend des obligations de déclaration pour les contribuables et leurs conseillers dans le cadre de modèles de planification fiscale transfrontière au sein de l'UE ou impliquant des parties européennes. Même si l'introduction de DAC6 n'est pas prévue en Suisse, cette directive peut concerner les groupes internationaux suisses ayant des filiales dans l'UE, ou des intermédiaires financiers ayant des clients dans l'UE.

Statut : • 1^{er} juillet 2020

Contexte

Les États membres de l'Union européenne (UE) craignent que les schémas de planification fiscale agressive fragilisent leurs bases d'impositions respectives et fassent pression sur les finances publiques. L'UE estime que les modèles de planification fiscale les plus agressifs comportent un élément transfrontalier. En juin 2018, l'UE a donc modifié la directive 2011/16/UE afin d'obliger les contribuables et leurs intermédiaires (conseillers fiscaux, avocats, etc.) à communiquer aux autorités fiscales locales de tels dispositifs de planification fiscale potentiellement agressifs.

La directive 2018/822 (« DAC6 ») a pour objet de garantir que les autorités fiscales des États membres de l'Union européenne obtiennent des informations suffisantes pour contrebalancer ces modèles de planification fiscale par des mesures adaptées. Cette directive est plus large et affecte dans l'UE les contribuables qui relèvent aussi bien du secteur des services financiers que du secteur des services non financiers. Même si l'application de DAC6 n'est pas prévue en Suisse, cette directive risque d'avoir des répercussions sur les groupes internationaux dont le siège est en Suisse mais ayant des filiales dans l'UE, ou sur les groupes financiers ayant des clients dans l'UE.

Points clés de la directive DAC6

DAC6 regroupe les points clés suivants :

- Depuis juillet 2020, certains dispositifs transfrontaliers doivent être déclarés aux autorités fiscales par les contribuables ou leurs conseillers (intermédiaires). Ces dispositifs peuvent comprendre des transactions au sein de l'UE ou des transactions entre parties européennes et non européennes.
- Les autorités fiscales des États membres de l'UE s'échangent automatiquement les informations déclarées.
- La notion d' « intermédiaire » est large et englobe les conseillers fiscaux, avocats, banques, gestionnaires de fortune et autres participants à la mise en place du dispositif fiscal.
- En ce qui concerne les intermédiaires, le 29 février 2024, l'avocat général Nicholas Emiliou a présenté ses conclusions dans l'affaire C-623/22 de l'Association belge des avocats fiscalistes, selon lesquelles la dérogation à l'obligation de déclaration des tiers pour les privilèges des professions juridiques ne s'applique qu'aux avocats et ne peut être étendue aux activités des professionnels tels que les comptables, les réviseurs d'entreprises et les conseillers fiscaux. La Cour européenne de justice rendra son arrêt dans les prochains mois.

- Le champ d'application de la directive repose sur l'existence de certaines caractéristiques (appelées « marqueurs »). Ces marqueurs permettent de décrire et de caractériser les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif.
- Les marqueurs visent notamment les transactions transfrontalières, l'échange automatique d'informations et les prix de transfert.
- Certains marqueurs ne sont appliqués que si l'un des principaux avantages d'un dispositif de planification fiscale est de réaliser ou de rechercher un avantage fiscal.
- Le dépôt des déclarations y relatives doit avoir lieu dans un délai de 30 jours.

Les manquements à l'obligation de déclaration selon DAC 6 sont sanctionnés au niveau de chaque État membre de l'UE. Ces sanctions portent sur l'omission de déclaration et se traduisent par des sanctions financières punitives (p. ex. jusqu'à EUR 5 millions en Pologne) ou non financières. Les délais de déclaration des accords sont de 30 jours à compter de l'événement déclencheur qui donne lieu à la déclaration.

Mode de dépôt des déclarations

- Les États membres n'adoptent pas tous la même approche en termes de formatage/transmission des rapports, les méthodologies suivantes étant les plus fréquentes :
 - Formulaire en ligne
 - XML
- XML (Extensible Markup Language) est un langage de balisage permettant de représenter hiérarchiquement des données structurées sous forme de fichier texte, lisible aussi bien par les ordinateurs que par les humains. Les États mettent à disposition des schémas sur la façon dont les informations doivent être structurées et échangent ensuite ces données avec les autres États.
- Les exigences en termes linguistiques et de contenu divergent entre les différents États membres. Par ailleurs, il se peut que malgré une déclaration dans un pays, une déclaration succincte soit obligatoire dans certaines autres juridictions concernées par l'accord à déclarer.

Prochaines étapes

- La déclaration est obligatoire dans tous les États membres. Il est donc primordial de disposer d'un cadre de référence de gouvernance DAC6 solide, qui détaille les rôles et les responsabilités au sein d'un groupe en ce qui concerne DAC6, qui définit les processus d'identification, d'évaluation et de surveillance des modèles ainsi qu'un processus relatif à l'interaction avec les intermédiaires et qui veille à ce que les déclarations soient effectuées correctement et en temps utile.
- Pour éviter des sanctions, une attention particulière doit désormais être accordée au délai de 30 jours pour la déclaration des « nouveaux » dispositifs.
- Il faut s'attendre à des demandes de précisions de la part des autorités fiscales locales concernant les déclarations DAC6 déposées mais les administrations fiscales n'ont pas été trop actives sur le sujet jusqu'à présent.

2.2 DAC7

- La DAC7 (publiée le 19 février 2021) a pour but de combler le « fossé fiscal » tant pour la TVA que pour l'impôt sur les sociétés liés à la « share and gig economy » en exigeant des exploitants de plateformes numériques qui interconnectent des vendeurs et des utilisateurs qu'ils déclarent des informations sur les vendeurs aux autorités fiscales nationales compétentes au sein de l'UE.
- Le champ d'application matériel recouvre la vente de marchandises et de services personnels ainsi que la location de biens immobiliers et de tous les modes de transport – appelés « activités pertinentes ».
- Les informations à communiquer par l'opérateur de plateforme numérique comprendront les données d'identification des vendeurs et les informations relatives aux bénéficiaires obtenus par ces vendeurs par le biais de la plateforme.

- Tous les exploitants, qu'ils soient européens ou pas, sont concernés par l'obligation de déclaration dès lors qu'ils permettent les activités commerciales de vendeurs européens ou la location de biens immobiliers situés dans l'UE, indépendamment du lieu de résidence des vendeurs.
- La Suisse n'adoptera pas DAC7. Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SIF) s'est également prononcé en défaveur de l'adoption des standards OCDE qui sont quasiment identiques sur le plan du contenu.
- Toutefois, les entités suisses ayant des filiales ou des résidences fiscales dans l'UE pourraient être couvertes par le règlement.
- La DAC7 devait être mise en œuvre par les États membres d'ici le 1^{er} janvier 2023. d'ici la fin décembre 2022. Les premiers rapports seront publiés au plus tard le 31 janvier 2024 pour l'année 2023.
- La Commission européenne a adopté des décisions d'équivalence pour la Nouvelle-Zélande et le Canada. Pour ces deux pays non-membres de l'UE, l'équivalence s'appliquera à partir de 2024, date à laquelle leurs règles commenceront à s'appliquer. Pour 2023, les plateformes de ces deux pays devaient rendre compte directement aux États membres de l'UE, car la DAC7 était déjà en vigueur.
- Il est à noter que plusieurs États membres n'ont pas encore mis en œuvre la DAC7. La Commission européenne poursuit actuellement des actions en justice contre plusieurs pays, dont la Belgique, Chypre, la Grèce, la Pologne et l'Espagne, parce qu'ils n'ont pas transposé la directive dans leur législation nationale.
- En janvier 2024, l'Office central fédéral des impôts en Allemagne a publié des règlements transitoires indiquant qu'en ce qui concerne la déclaration de l'exercice 2023, aucune objection n'est soulevée si les opérateurs de plateformes de déclaration notifient chaque fournisseur avant le 1^{er} avril 2024.

2.3 DAC8

- Extension des obligations de déclaration UE dans le domaine des cryptomonnaies et de la monnaie électronique. La directive implique l'échange transfrontalier d'informations concernant les actifs numériques.
- Les crypto-bourses et courtiers seront tenus de fournir aux autorités fiscales des données sur les achats et les ventes de cryptomonnaies et de monnaie électronique.
- L'OCDE a publié un projet d'accord type pour la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations relatives aux actifs numériques début 2022 (le Crypto Asset Reporting Framework ou CARF).
- Le conseil de l'UE est parvenu à un accord politique lors de la réunion ECOFIN (Economic and Financial Affairs Ministers) concernant l'alignement de la DAC8 sur le CARF et le MiCA (Markets in Crypto-Asset) de l'OCDE. Les États membres de l'UE auront jusqu'au 31 décembre 2025 pour mettre en œuvre la DAC8 dans le droit local.
- Le 17 janvier 2024, la Commission européenne a annoncé qu'elle avait recommandé des mises à jour des accords avec cinq pays non-membres de l'UE, dont la Suisse. Les mises à jour recommandées comprennent des règles relatives à l'intégration de la DAC8.

3 Cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE

3.1 CDC

L'OCDE a publié son nouveau cadre de déclaration des crypto-actifs (CDC). Une personne ou une entité qui, à titre professionnel, fournit un service consistant à effectuer des opérations de change pour des clients ou en leur nom, y compris en agissant en tant que contrepartie ou intermédiaire dans ces opérations de change, ou qui met à disposition une plateforme de négociation, est soumise aux nouvelles obligations de déclaration.

Entrée en • 1^{er} janvier 2026
vigueur :

- Extension des obligations de déclaration relatives aux crypto-monnaies, par rapport à la Norme de déclaration commune actuelle de l'OCDE (NCD, ou *Common reporting standard – CRS* en anglais)
- Le CDC a été publié par l'OCDE en octobre 2022 déjà.
- En novembre 2023, la Suisse a annoncé, avec une cinquantaine d'autres pays (dont le Liechtenstein, l'Allemagne et les États-Unis), qu'elle entendait mettre en œuvre le nouveau cadre de déclaration des crypto-actifs (CDC) à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Conformément au CDC, les personnes morales et physiques suisses qui assurent le transfert de crypto-actifs ou mettent à disposition une plateforme d'échange devront communiquer à l'administration fiscale suisse des informations pertinentes sur le plan fiscal relatives à leurs utilisateurs de crypto-actifs soumis à déclaration.
Le CDC couvre et définit (1) les prestataires de services ou les intermédiaires qui sont soumis à l'obligation de déclaration, (2) les utilisateurs de crypto-actifs qui feront l'objet d'une déclaration, (3) les procédures de diligence raisonnable permettant d'identifier les utilisateurs de crypto-actifs devant faire l'objet d'une déclaration, et (4) les informations à déclarer.

4 Directive européenne relative à la déclaration pays par pays publique (« DPPP publique ») et projet de législation australienne sur la DPPP publique

Elle s'inscrit dans l'Action n° 13 du Projet BEPS qui oblige les grandes entreprises multinationales enregistrant un chiffre d'affaires consolidé d'au moins EUR 750 millions à communiquer chaque année aux autorités fiscales compétentes des données financières et fiscales agrégées dans un rapport non public par pays.

- Statut :
- La modification de la directive comptable de l'UE est entrée en vigueur le 21 décembre 2021 ; les États membres de l'UE sont en train de transposer la directive dans leur droit national d'ici le 22 juin 2023, avec une mise en œuvre prévue pour l'exercice 2025, même si certains États membres de l'UE la mettront en œuvre plus tôt (p. ex. la Roumanie).
 - En février 2024, le gouvernement australien a publié un exposé-sondage actualisé de la législation relative à une nouvelle DPPP publique. Si ce texte est adopté, la première échéance de déclaration pour les groupes dont l'exercice financier correspond à l'année civile sera le 31 décembre 2026.

4.1 Que signifie « DPPP publique » ?

- La déclaration pays par pays (« DPPP ») fait partie de l'Action 13 du Projet BEPS, en vertu de laquelle les grandes entreprises multinationales enregistrant un chiffre d'affaires consolidé d'au moins EUR 750 millions sont tenues de communiquer chaque année aux autorités fiscales compétentes des données financières et fiscales agrégées dans un rapport non public par pays.
- La DPPP publique, quant à elle, vise à une publication des informations contenues jusqu'à présent dans la DPPP et, par conséquent, à accroître la transparence fiscale des entreprises et le contrôle par le public.
- La directive comptable de l'UE, complétée avec la DPPP publique (directive UE 2021/2101 du 24 novembre 2021), a été publiée le 1^{er} décembre 2021 et est entrée en vigueur le 21 décembre 2021.

4.2 Qui est concerné par la DPPP publique ?

- Cette directive s'applique aux groupes d'entreprises et aux entreprises individuelles dont le siège est situé dans l'UE, qui sont actifs dans plus d'une juridiction et dont les chiffres d'affaires (consolidés) dépassent EUR 750 millions par an sur deux exercices consécutifs.
- Sont également concernées les filiales et succursales exerçant leurs activités dans l'UE et dont la société mère a son siège en dehors de l'UE (État tiers), dans la mesure où
 - deux des trois conditions suivantes sont remplies par les filiales :
 - Chiffre d'affaires supérieur à EUR 8 millions (jusqu'à EUR 12 millions selon l'État membre)
 - Total du bilan supérieur à EUR 4 millions
 - Nombre de collaborateurs sur la base des équivalents temps plein égal à 50
- Pour les succursales, la limite de EUR 8 millions de chiffre d'affaires doit être dépassée.

4.3 Que faut-il déclarer ?

La DPPP publique doit inclure le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice concerné et la devise utilisée. En outre, la déclaration doit comprendre une liste de toutes les filiales pour l'exercice concerné (afin de réduire la charge administrative, la liste des filiales incluses dans les états financiers consolidés peut être invoquée). De plus, le rapport doit également inclure les renseignements suivants :

- Brève description du type d'activités commerciales
- Nombre de collaborateurs sur la base des équivalents temps plein
- Revenus (notamment total des chiffres d'affaires nets)
- Montant du bénéfice ou de la perte avant impôt sur le revenu
- Montant de l'impôt sur le revenu dû au cours de l'exercice concerné
- Montant de l'impôt sur le revenu payé en espèces
- Montant des bénéfices accumulés à la fin de l'exercice concerné

Les informations ci-dessus doivent être divulguées séparément pour chaque pays dans lequel le groupe/la société exerce ses activités s'il s'agit d'un État membre ou s'il figure soit sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales (« liste noire de l'UE »), soit sur la liste des juridictions qui ne respectent pas encore toutes les normes fiscales internationales mais qui se sont engagées à les réformer (« liste grise de l'UE ») pendant deux années consécutives.

4.4 Qui est tenu de déclarer ?

- L'obligation de déclaration incombe à la société mère du groupe dans la mesure où elle exerce ses activités au sein de l'UE.
- S'il s'avère que son siège se situe hors de l'UE, la déclaration est du ressort de la filiale ou de la succursale européenne.

4.5 Où et comment l'information est-elle publiée ?

- Sur le site Internet de la société concernée. Si l'entreprise mère ultime est située en dehors de l'UE, mais qu'elle possède des filiales ou des succursales actives au sein de l'UE, ces filiales ou succursales doivent publier et rendre accessible un rapport préparé par l'entreprise mère ultime.
- Le rapport doit être disponible gratuitement dans une des langues officielles de l'UE dans les 12 mois suivant la date de clôture du bilan et rester accessible au public pendant au moins cinq ans.
- Le rapport doit être mis à disposition dans un format électronique accessible gratuitement et lisible par une machine.

4.6 Quelles conséquences en cas de non-respect ?

- Les États membres peuvent définir des sanctions, qui consistent en des pénalités, dans leurs réglementations nationales au cas où les entreprises ne se soumettent pas à leurs obligations de déclaration.

4.7 Prochaines étapes

- Avec l'entrée en vigueur de l'amendement de la directive comptable de l'UE le 21 décembre 2021, les États membres de l'UE devront transposer les normes minimales de la directive dans leur droit national d'ici le 22 juin 2023 au plus tard.
- La directive doit être mise en œuvre pour l'exercice 2025. Cependant, les États membres ont la possibilité de la mettre en œuvre plus tôt.
- La Roumanie est le premier État membre à transposer la directive de l'UE dans le droit national, à compter du 1^{er} janvier 2023 (c'est-à-dire première année de déclaration le 31 décembre 2024 pour les chiffres de fin d'année 2023). Les groupes présents en Roumanie devraient se préparer à la divulgation de la DPPP publique avant le calendrier

de la directive de l'UE. La Croatie et la Bulgarie ont transposé la directive de l'UE en droit national avec effet au 1^{er} janvier 2024 (c'est-à-dire la première année de déclaration au 31 décembre 2025 pour les chiffres de fin d'année 2024).

- En février 2024, le gouvernement australien a publié un exposé-sondage actualisé de la législation relative à une nouvelle DPPP publique. La version actualisée du projet de règles aurait exigé la divulgation d'informations fiscales et financières qui ne sont pas actuellement incluses dans les rapports pays par pays confidentiels soumis aux autorités fiscales et dans la DPPP publique de l'UE. Une description de l'approche fiscale d'un groupe et les raisons de la différence entre l'impôt sur le revenu accumulé (année en cours) et le montant de l'impôt sur le revenu dû sont deux informations importantes qui ne sont pas actuellement exigées dans le cadre des autres régimes de DPPP.
- En vertu du projet de loi révisé, les entités mères DPPP dont le revenu global annuel est supérieur ou égal à AUD 1 milliard et dont le revenu généré en Australie est supérieur ou égal à AUD 10 millions seront tenues de divulguer certaines informations fiscales qualitatives et quantitatives, détaillées pour l'Australie et 41 juridictions spécifiées.
- La liste des juridictions spécifiées comprend la Suisse. Bien que les juridictions spécifiées soient basées sur l'actuel exposé-sondage et que d'autres puissent être ajoutées ou supprimées par un instrument législatif, si le projet de législation est adopté sur la base de la liste actuelle, les groupes multinationaux soumis au régime australien de DPPP publique devront publier séparément les informations relatives à la Suisse.
- Selon le projet actuel, pour une période de déclaration prenant fin en décembre, l'année se terminant le 31 décembre 2025 serait la première année soumise au régime australien de DPPP publique, les rapports devant être remis au plus tard le 31 décembre 2026.

5 Règlement relatif aux subventions étrangères (RSE)

Avec le RSE, la Commission européenne cherche à étendre les règles de l'UE en matière d'aides d'État à l'extérieur de l'UE, pour traiter les « subventions » accordées par des pays non-membres de l'UE. En vertu du RSE, la Commission européenne peut interdire aux entreprises non européennes de s'engager dans des opérations de fusions et acquisitions ou des procédures de passation de marchés publics, dans les cas où les entreprises concernées – ou les membres de leur groupe – ont reçu des contributions financières de pays non-membres de l'UE.

Statut : • Le RSE est entré en vigueur le 12 janvier 2023 et a commencé à s'appliquer à partir du 12 juillet 2023, avec des obligations de notification contraignantes à compter du 12 octobre 2023.

5.1 Contexte

La Commission européenne est préoccupée par les subventions accordées par des pays tiers qui faussent le marché intérieur de l'UE, notamment en procurant aux bénéficiaires un avantage déloyal pour acquérir des entreprises ou obtenir des marchés publics dans l'UE au détriment d'une concurrence loyale.

Alors que les règles de l'UE en matière d'aides d'État empêchent les États membres de l'UE d'accorder des subventions génératrices de distorsion sur le marché intérieur, la Commission européenne ne dispose d'aucun instrument pour évaluer des subventions similaires accordées par des gouvernements non-membres de l'UE.

Le RSE vise à remédier à ces distorsions et à combler ce vide réglementaire.

5.2 Portée

En vertu du RSE, la Commission européenne a le pouvoir d'enquêter sur les contributions financières accordées par des gouvernements non-membres de l'UE à des entreprises actives dans l'UE. Il est important de noter que le RSE ne se limite pas aux entreprises non européennes, mais couvre également les entreprises de l'UE bénéficiant de subventions étrangères. Si la Commission européenne constate que ces contributions financières constituent des subventions ayant des effets de distorsion, elle peut imposer des mesures pour corriger leur impact.

Le règlement confère à la Commission européenne des pouvoirs étendus en introduisant trois outils :

1. Une obligation de notification ex ante des opérations de concentration lorsque (i) l'entreprise acquise, une des parties à la fusion ou l'entreprise commune génère un chiffre d'affaires dans l'UE d'au moins EUR 500'000'000 et (ii) la contribution financière étrangère totale concernée est supérieure à EUR 50 millions ;
2. Une obligation de notification ex ante pour les procédures de passation de marchés publics, lorsque (i) la valeur estimée du marché est d'au moins EUR 250 millions et (ii) l'offre implique une contribution financière étrangère d'au moins EUR 4 millions par pays non-membre de l'UE ; et

3. Pour toutes les autres situations de marché, la Commission européenne peut ouvrir des enquêtes de sa propre initiative (ex-officio). Cela inclut la possibilité de demander des notifications ad hoc pour les petites concentrations et les procédures de passation de marchés publics.

Une subvention étrangère est une contribution financière directe ou indirecte d'un gouvernement non-membre de l'UE, limitée à une ou plusieurs entreprises ou industries, et qui confère un avantage à une entreprise active sur le marché intérieur. Étant donné que la définition est très large, les subventions étrangères au sens du RSE peuvent comprendre, par exemple, des prêts sans intérêt, des garanties illimitées, des injections de capital, un traitement fiscal préférentiel, des crédits d'impôt, des subventions, etc.

Dans les cas où une subvention étrangère qui fausse ou menace de fausser la concurrence dans l'UE est réputée avoir eu lieu, la Commission européenne dispose de pouvoirs étendus. En plus de bloquer une transaction ou d'empêcher une entreprise de participer à des procédures de passation de marchés publics, elle peut imposer un remboursement, des mesures correctives comportementales ou des cessions, ou exiger des entreprises qu'elles modifient leur structure de gouvernance.

En outre, les infractions au RSE peuvent entraîner des sanctions importantes. Si les parties omettent de déclarer une transaction à notifier ou enfreignent d'autres obligations prescrites par la législation, la Commission européenne peut infliger une amende pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial du groupe au cours de l'exercice précédent.

5.3 Prochaines étapes

Selon une note d'information datée du 1^{er} février 2024, la Commission européenne a reçu jusqu'à présent plus de 100 soumissions pour des marchés publics de grande valeur et des transactions de fusion et d'acquisition. À la fin du mois de janvier 2024, la CE avait déjà entamé des discussions de prénotification pour plus de 50 cas couvrant un large éventail de secteurs. Les types les plus courants de contributions financières étrangères évaluées dans les premières notifications concernent les sources de financement des transactions notifiées. Jusqu'à présent, il s'agissait d'apports de capitaux et de participations au capital, mais aussi de prêts obtenus auprès d'institutions financières, de garanties publiques, de subventions directes pour des projets spécifiques, ainsi que d'avantages fiscaux, notamment pour les dépenses de R&D et les projets d'investissement qui pourraient être considérés comme attribuables à un pays tiers.

Une première étape essentielle pour être prêt à fonctionner avec certitude dans le cadre du RSE consiste à mener une analyse stratégique approfondie pour comprendre ses impacts et implications spécifiques pour l'entreprise.

6 BEPS 2.0/Pilier 1 – Relever les défis fiscaux de l'économie numérique

Les travaux se poursuivent sur la mise en œuvre des modifications du Pilier 1 Montant A de BEPS 2.0. Le Montant A (qui ne concerne que les entreprises multinationales les plus grandes et les plus rentables) devrait nécessiter plus de temps pour résoudre les aspects techniques de son application et les divergences d'opinion importantes entre certains pays clés, mais il existe un engagement politique clair en faveur de sa finalisation. Le rapport finalisé (19 février 2024) sur le Montant B introduit des niveaux de rémunération cibles pour les fonctions de base du marketing et de la distribution, qui sont pertinents pour un large éventail d'entreprises multinationales dans tous les secteurs, et qui seront mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2024.

Statut :

- BEPS 2.0 Montant A, entrée en vigueur actuellement prévue pour 2025 ou plus tard
- BEPS 2.0 Montant B, entrée en vigueur actuellement prévue pour 2024

6.1 BEPS 2.0/Pilier 1 – Montant A

Les travaux techniques sur le Montant A (répartition des bénéfices entre les pays, même lorsqu'une entreprise multinationale n'a pas de présence physique) se poursuivent. Malgré des divergences de vues sur certains sujets clés, le soutien politique est fort et l'OCDE a confirmé son engagement à poursuivre les travaux techniques et la mise en œuvre.

Une convention multilatérale (MLC) et un exposé des motifs seront publiés pour signature. La MLC devrait entrer en vigueur en 2025.

Les principaux aspects techniques et le calendrier ne sont toujours pas décidés, bien qu'il soit clair qu'un certain nombre de désaccords existent actuellement entre les pays qui discutent et négocient le futur cadre du Montant A. Néanmoins, le soutien politique en faveur du Montant A reste fort, le cadre inclusif de l'OCDE proposant un report de toute taxe locale sur les services numériques (DST) d'ici à la fin 2024 (extension potentielle à la fin 2025).

Les voix critiques et l'impatience se font de plus en plus entendre dans certaines juridictions. La Nouvelle-Zélande a annoncé une DST « locale » (3% sur les revenus bruts des services numériques) le 29 août 2023, qui entrera en vigueur en 2025.

6.2 BEPS 2.0/Pilier 1 – Montant B

Le 19 février 2024, le Cadre inclusif de l'OCDE et du G20 (CI) a publié un rapport visant à instaurer une rémunération standard des activités de commercialisation et de distribution de base au sein des groupes multinationaux – le « Montant B » du Pilier 1 du BEPS 2.0. La publication de ce rapport est l'une des dernières étapes du long processus d'élaboration du Pilier 1.

Les nouvelles instructions décrivent comment déterminer les niveaux de rentabilité fondés sur les principes standards pour l'une des activités commerciales intragroupe les plus couramment appliquées : la distribution de produits par des entités opérant selon un profil de risque limité, soit par le biais d'un modèle d'achat et de vente, soit en utilisant des sociétés du groupe agissant en tant qu'agents commerciaux/commissionnaires.

Le contenu du rapport a été incorporé dans les Principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE et il est prévu qu'il soit encore affiné avec des commentaires supplémentaires que l'OCDE publiera au 31 mars 2024.

Principaux enseignements :

- Contrairement au Montant A du Pilier 1 du BEPS 2.0, il n'y a pas de seuil « de minimis » de ventes pour l'application du Montant B. Le Montant B s'appliquera donc à un large éventail de groupes, d'entités et de secteurs d'activité.
- Le champ d'application des règles relatives au Montant B (désormais appelé « approche simplifiée et rationalisée ») est limité à la distribution en gros de biens matériels et ne couvre pas la distribution de services (y compris les services numériques).
- Le terme « distributeur » désigne les distributeurs grossistes, les agents commerciaux et les commissionnaires impliqués dans la vente de biens – il s'agit là de modèles d'affaires couramment appliqués par les groupes suisses.
- Un ensemble de règles a été mis en place pour déterminer si les activités d'un distributeur peuvent être considérées comme des activités de distribution et de commercialisation de base. D'autres instructions seront publiées à la fin du mois de mars. Les règles exigent qu'une analyse fonctionnelle et une analyse de délimitation précise soient effectuées afin de déterminer si une entité entre ou non dans leur champ d'application.
- Les instructions comprennent une matrice de fixation des prix décrivant les niveaux de rentabilité spécifiques pour différents types d'entités. La matrice a été légèrement mise à jour par rapport aux versions précédentes, mais les valeurs de référence cibles globales restent comprises entre 1,5% et 5,5%. Le taux applicable dépend du secteur d'activité, de la juridiction ainsi que du niveau d'intensité des actifs et des charges d'exploitation de chaque entité qualifiée.
- L'application de la matrice de fixation des prix peut aboutir à des niveaux de bénéfices cibles supérieurs à ceux généralement appliqués par les groupes suisses ou les filiales suisses d'entreprises multinationales étrangères.

Le rapport précise que l'approche simplifiée et rationalisée du Montant B fait désormais partie de l'annexe au chapitre IV des Principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE et que d'autres instructions techniques seront également publiées et incorporées avant la fin du mois de mars 2024. Les juridictions locales pourront alors commencer à appliquer ce nouveau cadre pour les exercices fiscaux commençant à partir du 1^{er} janvier 2025.

Dans la pratique, nous observons qu'un certain nombre d'autorités fiscales utilise déjà la matrice de fixation des prix (publiée pour la première fois en juillet 2023 dans un projet de rapport de consultation) comme point de référence général pour les marges EBIT attendues des entités de distribution de base (par exemple, dans les négociations sur les procédures amiables et les accords préalables en matière de prix de transfert).

7 Directive du Conseil de l'UE sur l'imposition des entreprises en Europe : Cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)

La Commission européenne a publié le 12 septembre un nouvel ensemble de propositions visant à proposer un cadre unique de règles fiscales pour les entreprises dans l'UE (Directive du Conseil sur les entreprises en Europe : Cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)).

Statut :

- Projet
- Si elles sont adoptées, les États membres devront mettre en œuvre les règles du BEFIT d'ici le 1^{er} janvier 2028 et les appliquer aux groupes BEFIT à partir du 1^{er} juillet 2028.

7.1 Contexte

BEFIT est une proposition adoptée par la Commission européenne visant à réduire les coûts de conformité fiscale pour les grandes entreprises, surtout celles qui exercent des activités dans plusieurs États membres. Selon la Commission, la proposition « *facilitera la vie des entreprises et des autorités fiscales en introduisant un nouvel ensemble unique de règles pour déterminer la base d'imposition des groupes de sociétés* ». La proposition remplace les propositions de la Commission relatives à l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS) et à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). Si elle est adoptée, les États membres devront mettre en œuvre les règles du BEFIT d'ici le 1^{er} janvier 2028 et les appliquer aux groupes BEFIT à partir du 1^{er} juillet 2028. Les règles BEFIT s'appliqueraient de manière obligatoire aux groupes dont le chiffre d'affaires annuel est d'au moins 750 millions d'euros (c'est-à-dire le même seuil de chiffre d'affaires que celui du Pilier II) et à leurs filiales détenues à 75% (le « groupe BEFIT »). Pour les groupes ayant leur siège en dehors de l'UE, leurs entités européennes ne seront incluses dans un groupe BEFIT que si elles ont totalisé au moins 50 millions d'euros de revenus annuels combinés dans l'UE au cours d'au moins deux des quatre derniers exercices fiscaux, ou si ces entités ont totalisé au moins 5% des revenus totaux du groupe. Les règles seront facultatives pour les groupes plus petits, qui pourront choisir d'y adhérer s'ils établissent des états financiers consolidés. La proposition ne prévoit pas d'exemptions sectorielles, mais les caractéristiques propres à chaque secteur sont prises en compte dans le calcul des recettes de l'UE.

7.2 Application des règles BEFIT

1. Calcul de l'assiette fiscale au niveau de l'entité

Tous les membres d'un même groupe BEFIT calculeront leur assiette fiscale en utilisant un ensemble limité d'ajustements fiscaux de leurs bénéficiaires ou pertes comptables. Ces ajustements ne sont pas entièrement alignés sur les ajustements du Pilier II de GloBE. Par exemple, l'exclusion des dividendes et des plus-values provenant de la cession d'actions est limitée à 95% des dividendes et des plus-values dans le cadre de BEFIT, alors que cette limitation n'existe pas dans le cadre de GloBE.

2. Agrégation de l'assiette fiscale au niveau du groupe de l'UE

Les assiettes fiscales des membres du groupe BEFIT seront regroupées en une seule assiette fiscale. Les bénéfices et pertes des parties liées qui ne sont pas membres du groupe BEFIT (par exemple parce qu'elles ne sont pas situées dans l'UE) ne feront pas partie de l'assiette fiscale du groupe.

3. Attribution de l'assiette fiscale agrégée

L'assiette fiscale BEFIT sera attribuée aux membres du groupe BEFIT en utilisant une règle d'attribution transitoire (sept ans). Pour chaque exercice fiscal compris entre le 1^{er} juillet 2028 et le 30 juin 2035 au plus tard, un pourcentage de la base imposable agrégée sera attribué à un membre du groupe BEFIT sur la base des résultats imposables moyens des trois exercices fiscaux précédents. Les États membres de l'UE seraient autorisés à appliquer des ajustements supplémentaires après répartition (c'est-à-dire appliquer leurs règles nationales d'assiette de l'impôt sur les sociétés) dans les domaines non couverts par le cadre commun. La législation (nationale) du Pilier II est pertinente à ce stade, car les États membres de l'UE doivent garantir que le taux d'imposition effectif est d'au moins 15%.

La règle de répartition transitoire vise à ouvrir la voie à une méthode de répartition permanente pouvant être basée sur une répartition selon une formule utilisant des facteurs de fond.

4. Faciliter le respect des prix de transfert

Pour les transactions avec des entreprises associées extérieures au groupe BEFIT, la proposition vise à simplifier le respect des prix de transfert en introduisant un outil commun d'évaluation des risques. Dans le cadre de ce « système de feux tricolores », basé sur une fourchette interquartile d'un indice de référence public (qui sera basé sur une approche transactionnelle de la méthode de la marge nette), les transactions des distributeurs à risque limité et des sous-traitants se situeraient dans une zone à risque faible, moyen ou élevé. Les administrations fiscales des États membres de l'UE devraient concentrer leurs efforts sur la zone à haut risque. Cette évaluation commune des risques n'interfère pas avec les règles de fond qui déterminent si une transaction donnée a été évaluée dans des conditions de pleine concurrence.

7.3 Administration et procédures

Un guichet unique permettra à l'entité déclarante (en principe, l'entité mère ultime) de déposer la déclaration d'information BEFIT du groupe auprès de l'administration fiscale d'un seul État membre de l'UE. Cette administration partagera les informations avec les autres États membres dans lesquels le groupe opère. Les contrôles fiscaux et le règlement des différends resteront du ressort de chaque État membre.

8 Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)

Le MACF est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Le MACF constitue une étape importante du programme « Fit for 55 » et vise à soumettre les produits importés dans le territoire douanier de l'Union Européenne à une tarification du carbone. Ce mécanisme vise également à encourager une production plus verte et plus propre dans les pays tiers. Les entreprises concernées par le MACF seront soumises à des obligations déclaratives spécifiques et à un impact financier une fois que le mécanisme sera pleinement opérationnel.

Statut :

- Période transitoire entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023
- Le MACF opérationnel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

8.1 Contexte

Initialement, le MACF avait été annoncé dans le cadre du programme « Fit for 55 » de la Commission européenne. Cette initiative vise à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Le MACF est conçu pour contribuer à cet objectif en réduisant les fuites de carbone. Dans ce contexte spécifique, les fuites de carbone se produisent lorsque les efforts de l'UE pour réduire les émissions de carbone sont compensés par l'augmentation des émissions dans les pays tiers. Cela peut se produire lorsque des entreprises délocalisent leur production vers des pays tiers ayant des politiques moins ambitieuses en matière d'émissions de carbone et/ou augmentent leurs importations de produits à forte intensité de carbone en provenance de ces pays. Le mécanisme est donc censé empêcher les fuites de carbone. Concrètement, le MACF sera une taxe sur l'importation de produits à forte intensité carbone en provenance de pays extérieurs à l'UE.

8.2 Qui sera concerné ?

En vertu du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant le MACF, les importateurs de produits et les courtiers en douane agissant en tant que représentants indirects établis dans l'UE seront soumis au MACF (les « déclarants MACF »). Les importateurs établis en dehors de l'UE doivent désigner un représentant établi dans l'UE pour assumer les obligations de conformité conformément au règlement MACF.

Le règlement s'applique aux marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 et provenant d'un pays tiers. Les marchandises originaires de Suisse, du Liechtenstein, de Norvège et d'Islande sont actuellement exemptées du MACF.

Les catégories de produits proposées pour le champ d'application du MACF sont l'aluminium, le fer et l'acier, les produits minéraux, les engrais, l'électricité, l'hydrogène, ainsi que les précurseurs et les produits en aval fabriqués à partir d'acier et de fer. Une extension à d'autres catégories, par exemple les produits à base de polymères ou de produits chimiques, est possible dans un avenir proche.

8.3 Que devez-vous savoir ?

Le MACF comporte deux phases : la phase de transition (ou de « démarrage ») et la phase d'incitation effective. Pendant la phase de transition, le MACF est déjà en vigueur mais n'oblige pas encore les importateurs à acheter des certificats et à payer le prix du CO2 sur les émissions intégrées dans les produits importés.

Les importateurs doivent préparer et déposer des déclarations MACF trimestrielles à partir du 1^{er} octobre 2023, dans lesquelles les « émissions intégrées » (terme défini) sont déclarées. Les émissions intégrées concernent principalement les émissions directes (c'est-à-dire les émissions émises lors de la production de biens) et, dans certains cas, également les émissions indirectes (au sens large, les émissions liées à la production d'électricité consommée lors des processus de production).

Le rapport MACF exige également que tous les prix du carbone payés dans des pays tiers soient divulgués (pendant la période transitoire à titre purement informatif et donc sans compensation de crédits).

Les rapports MACF doivent être déposés dans le mois qui suit la fin du trimestre de déclaration. Le premier rapport MACF (couvrant le quatrième trimestre de 2023) était attendu pour le 31 janvier 2024. Le dernier rapport MACF de la période de transition (pour le dernier trimestre 2025) doit être soumis au plus tard le 31 janvier 2026. À partir du 1^{er} janvier 2026, date de démarrage du mécanisme opérationnel, le rapport trimestriel devient une obligation annuelle. La déclaration annuelle, vérifiée par un vérificateur accrédité, et la déclaration MACF doivent alors être déposées au plus tard le 31 mai suivant la période de déclaration respective, c'est-à-dire que la première déclaration pour la période de déclaration 2026 devra être déposée au plus tard le 31 mai 2027.

Les déclarants MACF devront également acheter les certificats MACF. Les certificats MACF correspondant aux émissions intégrées déclarées doivent être restitués pour la période de déclaration concernée. Le prix des certificats MACF sera lié au prix moyen hebdomadaire du carbone dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE.

Le rapport MACF doit être préparé et soumis sous forme numérique par le biais d'un système informatique qui n'a pas encore été entièrement mis en œuvre. Si une entreprise n'a pas importé de marchandises MACF au cours d'un trimestre, aucun rapport ne doit être soumis.

8.4 Ce que les entreprises concernées doivent faire dès maintenant

Pendant la phase de transition, les entreprises concernées devront « seulement » se préoccuper de collecter les données auprès des fournisseurs et de soumettre les déclarations MACF chaque trimestre. Cela nécessite une visibilité totale sur la quantité de ces produits importés et sur le prix du carbone qui peut avoir déjà été payé dans le pays d'origine. En outre, les entreprises concernées et leurs fournisseurs doivent savoir quelles émissions directes et indirectes sont intégrées dans les produits et comment les calculer conformément au MACF.

En résumé, le MACF affectera probablement les entreprises de trois manières :

- Il augmentera le risque de non-conformité si les entreprises concernées ne sont pas familiarisées avec le processus plutôt complexe.
- Il augmentera le temps (et les coûts associés) nécessaire à la collecte et au traitement des données des fournisseurs.
- Il augmentera les coûts en raison du prix supplémentaire du carbone qui sera payé à partir de 2026.

En outre, comme le déclarant MACF doit être une entité établie dans l'Union européenne, les importateurs établis en dehors de l'UE devront peut-être envisager de désigner un représentant afin de remplir leurs obligations MACF. Les marchandises produites en Suisse, en Islande, au Liechtenstein et en Norvège sont exemptées du MACF. Il convient donc de vérifier si le pays d'origine est correctement documenté lors de l'exportation des produits répertoriés vers l'UE à partir de ces pays.

This publication has been prepared for general guidance on matters of interest only, and does not constitute professional advice. It does not take into account any objectives, financial situation or needs of any recipient; any recipient should not act upon the information contained in this publication without obtaining independent professional advice. No representation or warranty (express or implied) is given as to the accuracy or completeness of the information contained in this publication, and, to the extent permitted by law, PricewaterhouseCoopers, its members, employees and agents do not accept or assume any liability, responsibility or duty of care for any consequences of you or anyone else acting, or refraining to act, in reliance on the information contained in this publication or for any decision based on it.

© 2024 PricewaterhouseCoopers. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.